



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 27 de l'ordre du jour provisoire*
Promotion des femmes

Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Soumis en application de la résolution [73/148](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport donne des informations sur les mesures prises par les États Membres et les activités menées au sein du système des Nations Unies pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles. Il met l'accent sur la nécessité d'agir d'urgence pour éliminer la violence à l'égard des femmes dans le contexte de la maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que sur le processus d'établissement de rapports concernant les progrès réalisés dans l'élimination du harcèlement sexuel. Dans ce rapport figurent également des conclusions et des recommandations sur les mesures à prendre.

* [A/75/150](#).



I. Introduction

1. L'année 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, un programme complet et visionnaire visant à parvenir à l'égalité des genres qui énonce clairement que l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles est une condition essentielle à l'égalité, au développement et à la paix. En 2020, cela fait également cinq ans qu'a été lancée la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont l'objectif 5.2 est l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et l'objectif 5 la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles. Il est évident que l'élimination de la violence à l'égard des femmes est non seulement un objectif en soi du Programme 2030 et un aspect de l'égalité des genres, mais également un élément crucial pour la réalisation d'autres objectifs, tels que l'éradication de la pauvreté, l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à un travail décent, ainsi que la construction d'une société juste et pacifique.

2. Dans le cadre du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, un examen global de la mise en œuvre a été effectué, qui a permis de mieux cerner les progrès réalisés dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que les obstacles à l'accélération de la mise en œuvre et les priorités à concrétiser à cet égard (E/CN.6/2020/3). Cet examen a également mis en lumière que l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles avait été la priorité absolue des États au cours des cinq dernières années. Au cours de cette période, plus de 80 % des États ont déclaré avoir pris des mesures pour promulguer, renforcer, appliquer et faire respecter les lois sur la violence à l'égard des femmes, et 87 % des États ont indiqué avoir mis en place ou renforcé des services destinés aux femmes ayant subi des violences. Malgré ces mesures, l'examen a montré que des obstacles importants à la mise en œuvre et à l'application efficaces des lois subsistaient, notamment le manque de ressources, de très faibles taux de signalement des violences, des obstacles institutionnels et l'existence de systèmes patriarcaux et de stéréotypes sexistes au sein des institutions de sécurité, de police et de justice. Un trop grand nombre de femmes n'a toujours pas accès aux services d'aide, et la stratégie en matière de prestation des services et d'exécution des mesures, telles que les ordonnances de protection, n'est pas intégrée, ce qui augmente le risque que les femmes subissent d'autres préjudices et violences. Malgré une plus grande attention accordée à la prévention, les initiatives dans ce domaine restent ponctuelles et de court terme. Dans l'ensemble, même si les États ont fait de la violence à l'égard des femmes et des filles une priorité, l'action menée se caractérise par une vision fragmentaire et progressive, plutôt que par des politiques de transformation et des changements systémiques.

3. La maladie à coronavirus (COVID-19) a accentué la nécessité d'agir de manière urgente, à l'échelle mondiale, contre la violence exercée à l'égard des femmes. La pandémie a mis en évidence non seulement l'échec des initiatives mises en place par le passé pour prévenir la violence et lutter efficacement contre elle, mais aussi la nature profondément enracinée et systémique de la violence perpétrée par les hommes à l'encontre des femmes et des filles. Avant la pandémie, près de 18 % des femmes et des jeunes filles âgées de 15 à 49 ans ayant déjà été en couple avaient subi des violences physiques ou sexuelles de la part de leur partenaire au cours des 12 mois précédents. Il existe des écarts importants selon les régions du monde, la prévalence la plus élevée (24 %) étant observée dans les pays les moins avancés (E/2019/68). Le coût de l'inaction est important pour les femmes qui survivent à ces violences, leurs familles et la société en général.

4. À mesure que la pandémie de COVID-19 s'aggrave, le stress économique et social croissant a des répercussions sur tout le monde, mais en particulier sur les femmes. En parallèle, les restrictions de circulation et les mesures d'isolement social augmentent la vulnérabilité des femmes aux violences domestiques, le plus souvent perpétrées par des hommes. Depuis la mise en place des mesures de confinement, les signalements d'actes de violence à l'égard des femmes ont augmenté dans de nombreux pays, ce qui a donné lieu à une pandémie parallèle¹. Les répercussions sur les femmes sont amplifiées, car elles subissent des formes multiples et croisées de discrimination dans des situations de fragilité, de conflit et d'urgence, où les capacités institutionnelles et les services sont limités.

5. Outre l'exacerbation de la violence et des inégalités, la pandémie de COVID-19 compromet les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, et ralentira ceux accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable liés à la violence à l'égard des femmes. Ces dernières années, la dynamique s'est accrue, de nouveaux mouvements sociaux sont apparus et la violence à l'égard des femmes et des filles a suscité une attention grandissante, tant dans la sphère publique que privée, qui s'est traduite notamment par de nouvelles exigences en matière de responsabilité et d'action. Grâce à cette dynamique et compte tenu de l'appel à une action urgente renouvelé par la pandémie, il existe une opportunité sans précédent de renforcer la lutte menée contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes par des solutions et des partenariats innovants, une collaboration plus étroite avec les organisations de femmes et un soutien accru à celles-ci.

6. Dans ce contexte, le présent rapport présente dans les grandes lignes des approches innovantes pour répondre à la violence contre les femmes et les filles et la prévenir en période de COVID-19, conformément à l'appel lancé le 5 avril 2020 par le Secrétaire général à tous les États Membres, dans lequel, faisant suite à son appel du 23 mars 2020 en faveur d'un cessez-le-feu mondial, il réitère la nécessité de mettre fin à toutes les violences en tout lieu, que ce soit dans une zone de guerre ou à la maison ; le Secrétaire y souligne en outre les liens existant entre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la nécessité de faire preuve de solidarité face à la pandémie. Conformément à la résolution 73/148 de l'Assemblée générale, le présent rapport fait également le point sur les principales avancées dans l'élimination du harcèlement sexuel. Ces progrès ne doivent pas s'arrêter en période de COVID-19. Le rapport présente également des informations communiquées par les États Membres², une organisation intergouvernementale³ et des entités des Nations Unies⁴.

¹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), «COVID-19 and ending violence against women and girls », note, 2020.

² Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Maroc, Myanmar, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Tchèque, Turquie et Zimbabwe. Les données soumises sont accessibles à la page unwomen.org/fr/how-we-work/intergovernmental-support/major-resolutions/general-assembly/ga75-2020.

³ Organisation de la coopération islamique.

⁴ Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), la Commission économique pour l'Afrique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

II. Innovations dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la pandémie

7. Aucune pandémie n'est neutre sur le plan du genre et la pandémie de COVID-19 ne fait pas exception. L'expérience des épidémies du virus Ebola et du virus Zika montre que les crises sanitaires exacerbent les inégalités existantes, notamment en ce qui concerne la situation économique, le handicap, l'âge et le sexe, et augmentent en outre le risque que les femmes subissent des violences⁵. Il a été constaté que la violence à l'égard des femmes a continué à s'intensifier à la suite des crises sanitaires passées⁶. Pendant la crise de l'Ebola, les besoins spécifiques des femmes et des filles, en particulier ceux concernant la lutte contre la violence à leur égard, ont été largement ignorés au moment de planifier la réponse à la crise et la reprise, ce qui a engendré une crise secondaire⁷. Ces manquements ne doivent pas se répéter au lendemain de la pandémie de COVID-19.

8. Partout dans le monde, le confinement à domicile et l'isolement social résultant de la pandémie, combinés à une insécurité économique généralisée et à la perte des moyens de subsistance, ont engendré de nouveaux risques pour les femmes et les filles en ce qui concerne l'exposition à la violence. Les circonstances actuelles limitent la disponibilité de l'aide sociale et rendent le signalement des abus difficile. Toutefois, plusieurs sources laissent entendre que le nombre de signalements d'actes de violence de la part d'un partenaire intime augmente dans le monde entier, les appels aux services d'assistance téléphonique ayant quintuplé dans certains pays⁸. D'autres formes de violence risquent également de s'intensifier dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Par exemple, les agressions sexuelles et les autres formes de violence subies par les femmes dans les espaces publics, et leurs craintes à ce sujet, sont susceptibles d'augmenter, étant donné que la distanciation sociale a vidé les rues et les modes de transport, qui ne sont plus fréquentés que par les personnes assurant les services essentiels⁹. En outre, au vu de l'accroissement du temps passé sur Internet, certains rapports laissent entendre que la violence, le harcèlement et les abus en ligne à l'encontre des femmes sont en hausse¹⁰.

9. Dans ce contexte, le Secrétaire général a demandé aux États Membres de déclarer comme services essentiels les foyers pour femmes, de mettre en place des systèmes d'alerte d'urgence dans les pharmacies et les épiceries, d'accroître les investissements dans les services en ligne et les organisations de la société civile, et de veiller à ce que les systèmes judiciaires continuent de poursuivre les agresseurs. Les États Membres sont également invités à créer des moyens pour les femmes de demander de l'aide en toute sécurité sans alerter leur agresseur, à empêcher la libération des prisonniers condamnés pour des actes de violence à l'égard des femmes et à généraliser les campagnes de sensibilisation du public, en particulier celles qui

⁵ Comité international de secours, « Everything on her shoulders: rapid assessment on gender and violence against women and girls in the Ebola outbreak in Beni, Democratic Republic of the Congo », 15 mars 2019.

⁶ Monica Onyango *et al.*, « Gender-based violence among adolescent girls and young women: a neglected consequence of the West African Ebola outbreak », *Pregnant in the Time of Ebola: Women and Their Children in the 2013–2015 West African Epidemic*, David A. Schwartz, Julienne Ngoundoung Anoko et Sharon A. Abramowitz, éd. (Cham, Switzerland, Springer, 2019).

⁷ Monica Onyango et Alexandra Regan, « Sexual and gender-based violence during COVID-19: lessons from Ebola », *The Conversation*, 10 mai 2020.

⁸ ONU-Femmes, « COVID-19 and ending violence against women and girls ».

⁹ ONU-Femmes, « COVID-19 and ensuring safe cities and safe public spaces for women and girls », 2020.

¹⁰ ONU-Femmes, « Online and ICT-facilitated violence against women and girls during COVID-19 », 2020.

s'adressent aux hommes et aux garçons. Au total, 146 États Membres et États observateurs ont répondu à l'appel, et se sont engagés à faire de la prévention de la violence sexiste et des recours contre celle-ci un élément clé de leurs réponses nationales et mondiales à la pandémie de COVID-19. En appui à l'appel du Secrétaire général, les entités des Nations Unies ont déterminé des mesures essentielles pour renforcer l'action collective visant à éliminer la violence contre les femmes et les filles¹¹. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en collaboration avec les mécanismes régionaux et mondiaux de défense des droits des femmes, a également appelé les États à prendre des mesures urgentes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre en période de COVID-19, pendant la phase de redressement et après¹².

Incohérences dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le cadre des plans nationaux d'action et de redressement liés à la COVID-19

10. Il est essentiel de veiller à ce que la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles soit considérée comme une priorité politique institutionnelle dans tous les plans nationaux d'action et de redressement liés à la COVID-19, conformément à l'appel lancé par le Secrétaire général aux États Membres le 5 avril 2020. Étant donné les avantages qui découlent de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles pour les familles, les communautés et la société dans son ensemble, il est également recommandé de consacrer les ressources adéquates à l'action et à la prévention dans le cadre des plans de relance budgétaire. Sur la base d'une analyse portant sur 90 pays, dont beaucoup ont répondu à l'appel du Secrétaire général, au moins 37 d'entre eux ont intégré la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles dans leurs plans d'action face à la COVID-19 ou ont élaboré des plans spécifiques pour lutter contre cette violence pendant la pandémie¹³. Par exemple, le Japon a intégré la prévention de la violence domestique dans son plan d'action face à la COVID-19 et le Bangladesh a inclus des mesures spécifiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans son plan de préparation et de réponse à la COVID-19. L'État plurinational de Bolivie, l'Équateur et le Panama ont inclus des services pour les femmes victimes de violence dans leurs stratégies nationales de lutte contre la COVID-19. Les Fidji ont mis en place un groupe de travail spécial chargé des questions de violence fondée sur le genre dans le cadre de leur plan d'action national face à la COVID-19.

11. Des pays tels que la Bulgarie, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, la Lituanie, le Paraguay et le Pérou ont élaboré des lois, des décrets ou des cadres politiques spécifiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la COVID-19. Parmi les pratiques prometteuses figurent une meilleure coordination institutionnelle et l'orientation des victimes afin de s'assurer qu'elles ne soient pas laissées pour compte. L'initiative Spotlight des Nations Unies et de l'Union européenne, qui constitue l'investissement le plus important à l'échelle mondiale

¹¹ ONU-Femmes, « Déclaration interinstitutions sur la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles dans le contexte du COVID-19 », 24 juin 2020.

¹² Déclaration conjointe de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et de la Plate-forme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, Genève, 14 juillet 2020.

¹³ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et ONU-Femmes, COVID-19 Global Gender Response Tracker (Système de suivi des mesures de lutte contre la COVID-19 qui tiennent compte des questions de genre). Accessible à la page <http://www.undp.org/content/undp/home/covid-19-gender-dashboard.html> (consultée le 7 août 2020).

visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, intègre un volet COVID-19 dans sa programmation (voir l'encadré n° 1).

Encadré n° 1

Lutter contre la maladie à coronavirus (COVID-19) : l'Initiative Spotlight des Nations Unies et de l'Union européenne

L'Initiative Spotlight est un partenariat mondial pluriannuel entre l'Union européenne et les Nations Unies visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à l'horizon 2030. Grâce à ce partenariat qui favorise des approches collaboratives, novatrices et participatives, l'Initiative a essentiellement porté au cours des deux dernières années sur la réforme des politiques et des lois, le renforcement des institutions, la prévention par le biais d'un changement en profondeur des normes, des attitudes et des comportements sociaux, l'accès à des services de qualité, complets et multisectoriels, le renforcement de la collecte de données et le soutien aux organisations de défense des droits des femmes.

Plusieurs programmes de l'Initiative Spotlight comprennent un plan d'action face à la COVID-19. Au début de la pandémie, les équipes des Nations Unies ont immédiatement réaffecté 21 millions de dollars ; elles ont élaboré des plans d'action face à la COVID-19 dans tous les programmes nationaux et ont veillé à ce que les actions menées en matière de prévention et de lutte puissent se poursuivre, notamment en favorisant le développement de services en ligne, la création de méthodes d'accès innovantes et l'utilisation de la technologie. Au Mozambique par exemple, l'Initiative aide les partenaires gouvernementaux à fournir des équipements de protection individuelle, des produits d'hygiène et des documents d'informations clés sur la prévention de la COVID-19. Elle permet également d'alerter les partenaires gouvernementaux et de la société civile sur les pics de cas attendus. Pour que les femmes puissent continuer à avoir accès à la justice, les tribunaux mobiles sont dotés d'ordinateurs portables, de modems, de crédits téléphoniques, de carburant et d'équipements de protection individuelle, ce qui leur permet de poursuivre leur travail. Au Mexique, le Gouvernement a coopéré avec l'Initiative pour diffuser la vidéo #NoEstásSola (« Tu n'es pas seule ») visant les femmes victimes de violence domestique, afin de leur faire savoir que la violence n'est pas normale. En Malaisie, le programme « Safe and Fair » finance un centre de ressources consacré aux migrants pour fournir aux travailleurs migrants des informations de sécurité et de prévention de la COVID-19, ainsi que pour aider les femmes migrantes qui ont subi des violences.

Le rôle essentiel des organisations de femmes dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles et la lutte contre celle-ci

12. Les faits montrent que le poids des organisations de femmes est un facteur majeur de changement des politiques en vue d'éliminer la violence contre les femmes et les

filles¹⁴. En outre, les services spécialisés proposés par les organisations de femmes jouent un rôle essentiel, car ils apportent une aide à des groupes de femmes vulnérables qui ne peuvent souvent pas bénéficier des services publics. Ces services spécialisés sont également importants en ce qu'ils contribuent à l'élaboration des normes de qualité et de la stratégie des gouvernements en matière de prestation de services. Idéalement, ils devraient compléter les services publics au lieu de s'y substituer lorsque ces derniers sont inexistantes.

13. Des études menées pendant la pandémie avec des organisations de femmes spécialisées ont montré que les services gérés par la société civile et les organisations féminines, tels que les centres d'accueil, les services d'assistance téléphonique, les foyers d'accueil et les logements sécurisés, ont été réduits ou soumis à des coupes budgétaires, ce qui a diminué le nombre déjà faible de sources de soutien disponibles pour les femmes victimes de violence¹⁵. De nombreuses organisations de femmes ont du mal à maintenir leur présence et à continuer de fournir leurs services, notamment parce que leurs locaux et leur personnel sont souvent réquisitionnés pour le dépistage et les tests de la COVID-19. En parallèle, la plupart continuent à fournir leurs services sans avoir accès à un équipement de protection individuelle adéquat.

14. Si les organisations de femmes ont été sous-financées par le passé, elles font face depuis le début de la pandémie de COVID-19 à une baisse des fonds collectés, à des coûts technologiques supplémentaires dus au travail à distance, à des charges de travail de plus en plus complexes et à un manque de personnel, ce qui aggrave les pénuries antérieures. Les organisations de femmes constituent un lien crucial entre les survivantes de violences et les gouvernements et jouent un rôle essentiel dans l'élaboration des plans d'action nationaux. L'incidence financière de la COVID-19, cependant, influera également sur la capacité des organisations féminines à plaider en faveur de réformes des politiques concernant la violence à l'égard des femmes et, à long terme, à fournir des services aux survivantes.

15. Il est essentiel de garantir la disponibilité d'un financement urgent et souple pour les services de soutien gérés par la société civile et les organisations de défense des droits des femmes. L'Australie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont alloué des fonds supplémentaires spéciaux aux organisations fournissant des services spécialisés aux femmes victimes de violences. En partenariat avec l'initiative Spotlight, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes a alloué en mai 2020 9 millions de dollars supplémentaires à 44 organisations de la société civile recevant des subventions en Afrique subsaharienne, afin de les aider à faire face aux difficultés résultant de la pandémie de COVID-19. En 2019, le Fonds gérait 137 projets visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles dans 70 pays et territoires¹⁶. Le Fonds pour les femmes, la paix et l'action humanitaire, également en partenariat avec l'initiative Spotlight, a lui aussi soutenu les organisations de la société civile dans leur lutte contre la violence à l'égard des femmes pendant la pandémie en leur allouant 2 millions de dollars par l'intermédiaire de son mécanisme de financement des interventions d'urgence face à la COVID-19.

¹⁴ Mala Htun et S. Laurel Weldon, *The Logics of Gender Justice: State Action on Women's Rights Around the World* (Cambridge, Cambridge University Press, 2018).

¹⁵ Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, « Impact of COVID-19 on violence against women and girls: through the lens of civil society and women's rights organizations », mai 2020.

¹⁶ Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, rapport annuel 2019 (2020).

Des approches innovantes des services de prévention de la violence à l'égard des femmes

16. Il est essentiel que les services de prévention de la violence à l'égard des femmes continuent de fonctionner. Si des mesures ont été prises pour soutenir et adapter ces services en général, elles sont insuffisantes par rapport à l'ampleur du problème dans le contexte de la pandémie. Avant la pandémie de COVID-19, de nombreuses femmes et filles n'avaient pas accès aux services essentiels gratuits en matière de sécurité, de protection et de rétablissement, tels que les services d'assistance téléphonique d'urgence, les services de police et de justice, les soins de santé, les logements sécurisés, les foyers d'accueil et les conseils psychosociaux. L'examen global de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin effectué à l'occasion de leur vingt-cinquième anniversaire a montré que, si d'importants progrès ont été réalisés dans le renforcement des lois visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, les services dans ce domaine continuent d'être largement sous-financés et de manquer de personnel, sont peu coordonnés et d'une qualité inférieure à la norme. En conséquence, les organisations de femmes et de la société civile, qui disposent de peu de ressources, doivent combler ces lacunes.

17. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les soins et les services d'aide vitaux accordés aux femmes qui ont subi des violences, tels que les services de soutien psychosocial et de santé mentale ainsi que la prise en charge clinique des victimes de viol peuvent être perturbés lorsque les prestataires de services de santé sont surchargés de travail en raison de la COVID-19. L'accès aux services vitaux de santé sexuelle et reproductive, notamment pour les femmes qui ont subi des violences, risque de devenir plus limité¹⁷. Même lorsque les services essentiels continuent de fonctionner, l'effondrement de la coordination entre les différents secteurs et l'application de mesures de distanciation sociale compliqueront grandement l'accès aux services d'aide pour de nombreuses femmes et filles. Par exemple, une enquête récente au Royaume-Uni indique que plus des trois quarts des services de première ligne (76 %) ont dû réduire leurs prestations de services en raison de la COVID-19¹⁸. En outre, il peut être dangereux pour les femmes et les filles de téléphoner pour obtenir de l'aide si elles vivent avec leur agresseur et que leurs faits et gestes sont surveillés de près. En Italie par exemple, un service d'assistance téléphonique pour les cas de violence domestique a indiqué qu'il avait reçu 55 % d'appels en moins au cours des deux premières semaines de mars, mais que le nombre de SMS et de courriers électroniques reçus avait augmenté¹⁹.

18. Face à ces difficultés, les États ont rendu compte des mesures prises pour renforcer ces services et veiller à ce qu'ils restent accessibles. Une analyse portant sur 90 pays indique qu'au moins 43 d'entre eux ont adopté des mesures visant à garantir que les foyers d'accueil pour les femmes victimes de violences continuent de fonctionner ou élargissent leur capacité d'accueil²⁰. Par exemple, les Fidji et les Tonga ont officiellement qualifié les foyers et les centres d'accueil d'urgence pour femmes de services essentiels. Pendant la période de confinement, le Canada a également

¹⁷ Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), « COVID-19 : Une optique sexospécifique – Protéger la santé et les droits en matière de sexualité et de reproduction, et promouvoir l'égalité des sexes », mars 2020 (p. 5).

¹⁸ L'enquête a été menée du 24 au 27 mars 2020. Voir le document disponible à l'adresse safelives.org.uk/sites/default/files/resources/SafeLives%20survey%20of%20frontline%20domestic%20abuse%20organisations%20for%20COVID-19%2030.03.20_0.pdf, p. 1.

¹⁹ Emma Graham-Harrison *et al.*, « Lockdowns around the world bring rise in domestic violence », *The Guardian*, 28 mars 2020.

²⁰ PNUD et ONU-Femmes, COVID-19 Global Gender Response Tracker (Système de suivi des mesures de lutte contre la COVID-19 qui tiennent compte des questions de genre).

maintenu ouverts les foyers d'accueil pour victimes de violences domestiques au titre de services essentiels et les a renforcés en augmentant leur financement. Le Gouvernement norvégien a décidé de qualifier les employés des foyers d'accueil de travailleurs exerçant des fonctions sociales essentielles, qui sont autorisés en tant que tels à envoyer leurs enfants à la crèche ou à l'école même si ces établissements sont fermés pour la majorité des enfants. Au Brunéi Darussalam, les forces de police ont reçu une formation spéciale sur la violence à l'égard des femmes dans le contexte de la COVID-19. La Croatie a expressément demandé à tous les organismes gouvernementaux de continuer à fournir leurs services de soutien aux survivantes de la violence domestique. En France, les foyers d'accueil ayant atteint leur capacité maximale, les hôtels proposent un hébergement aux survivantes de la violence domestique. Plusieurs autres pays ont également mis en place de nouvelles solutions de logement pour les femmes victimes de violences (Autriche, Argentine, Belgique, Grèce, Fédération de Russie et Turquie).

19. Dans la province du Cap-Oriental, en Afrique du Sud, un soutien est apporté pour accélérer la prestation de services de proximité aux survivantes de la violence, en particulier celles qui vivent de l'économie informelle, ainsi que les jeunes filles et les femmes touchées par le VIH/sida. Le Portugal a ouvert deux nouveaux centres d'hébergement d'urgence, comprenant des services spécialisés pour les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transsexuels et les intersexuels, ainsi que pour les personnes souffrant de maladies mentales et de handicaps physiques. Ces initiatives permettent également de respecter l'engagement de n'abandonner personne au bord du chemin.

20. De nombreux pays ont adapté leur prestation de services en recourant aux nouvelles technologies en ligne, téléphoniques et/ou mobiles, ou en communiquant sur le terrain, afin de sensibiliser l'opinion, de mieux orienter les victimes de violences et de leur apporter un soutien. En République tchèque, les employés des postes ont été formés à reconnaître les signes de violence domestique et à communiquer avec les victimes pour leur proposer une aide et les orienter vers les services adéquats. À Madrid, un service de messagerie instantanée avec une fonction de géolocalisation permet aux victimes de violences d'accéder à un groupe de discussion en ligne grâce auquel elles peuvent obtenir un soutien psychologique immédiat. Les Gouvernements du Kazakhstan et de la Lituanie ont coopéré avec des fournisseurs de technologies pour élaborer un algorithme permettant de détecter et d'identifier les victimes de violences, et de les aiguiller vers les services d'aide appropriés. Au Cambodge, les services locaux spécialisés dans les cas de violence à l'égard des femmes ont été formés au conseil en ligne. Au Japon, au Myanmar et à Saint-Marin, les services d'assistance téléphonique en cas de violence domestique ont été étendus pour être disponibles tous les jours, 24 heures sur 24. Le Japon propose également des consultations par SMS et par courrier électronique. L'accès aux services de police et de justice étant réduit, les méthodes innovantes permettant de rendre les services plus proches des femmes sont particulièrement importantes. Il est véritablement possible d'innover pour traiter le problème de la violence à l'égard des femmes à grande échelle.

Encadré n° 2

Stratégies visant à améliorer l'accès des femmes aux services de police et de justice dans le contexte de la maladie à coronavirus (COVID-19)

En conséquence de la pandémie de COVID-19, l'accès à la justice peut être limité : les policiers sont tenus de répondre à de nouvelles demandes en raison des restrictions liées au confinement, certains tribunaux, notamment les tribunaux spécialisés, ont fermé ou ont reporté

les audiences, ce qui a entraîné un retard dans le traitement des affaires, et les bases de données de suivi des agresseurs ne sont pas régulièrement mises à jour. Les mécanismes de justice informels qui sont adaptés au traitement des cas de violence à l'égard des femmes peuvent se révéler difficiles à mettre en œuvre en période de lutte contre la COVID-19. Les femmes et les filles peuvent rencontrer plus de difficultés à signaler rapidement les actes de violence, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire de services d'assistance téléphonique. Les ordonnances de protection ne sont parfois pas exécutées pendant cette période, ce qui contribue à l'impunité des agresseurs. En outre, dans la plupart des interventions on continue de considérer que c'est à la victime/survivante qu'il incombe d'agir, plutôt que de faire porter aux auteurs d'actes de violence la responsabilité d'agir, et de quitter le domicile familial par exemple. Pour améliorer l'accès des femmes aux services de police et de justice, de nombreux gouvernements ont adopté de nouvelles stratégies, présentées ci-dessous.

Des partenariats innovants

Dans les îles Canaries, en Espagne, l'Institut pour l'égalité a lancé la campagne *Mascarilla-19* (« Masque 19 ») pour apporter une aide aux victimes de violences fondées sur le genre par l'intermédiaire des pharmacies. Les pharmacies étant l'un des rares types de commerces essentiels à rester ouverts pendant la période de confinement imposée en Espagne, toute femme victime de violence domestique était encouragée à se rendre dans une pharmacie locale et à demander un « masque 19 ». Le personnel de la pharmacie notait alors son nom, son adresse et son numéro de téléphone et appelait la police et les services d'aide. La victime pouvait attendre l'arrivée de la police et des services d'aide ou rentrer chez elle où ils l'attendraient. Au vu du succès de la campagne en Espagne, celle-ci a également été lancée en Allemagne, en Argentine, en Belgique, en France, en Italie et en Norvège. Le suivi de l'application de la stratégie a permis d'en évaluer l'efficacité.

Utilisation de la technologie pour améliorer la sécurité des femmes et leur accès aux services d'aide

Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la police a encouragé l'utilisation d'une application gratuite déguisée, Bright Sky, qui fournit une aide aux survivantes de la violence fondée sur le genre, y compris les coordonnées de tous les services nationaux d'accompagnement en cas de violence domestique. Une fonction de journal permet de consigner en toute sécurité les épisodes de violence sous forme de textes, d'enregistrements audio, de vidéos et de photos, qui sont enregistrés dans l'application ; celle-ci est également dotée d'un bouton permettant d'appeler les services d'urgence. Les preuves consignées devraient être utiles lors des procédures judiciaires pour rappeler la date, l'heure et l'occurrence des actes de maltraitance.

Les policiers italiens utilisent l'application YouGov, conçue à l'origine pour aider les jeunes à dénoncer les brimades et le trafic de drogue, mais adaptée aujourd'hui pour permettre aux femmes de contacter la police à l'insu de leur partenaire.

Au Maroc, la plateforme Kolona Maak permet aux femmes de signaler un acte de violence 24 heures sur 24 et transmet immédiatement

l'information à la police. Cette plateforme constitue un autre moyen pour la police de recevoir les signalements, en plus des méthodes de contact traditionnelles.

Adaptation des services judiciaires

Le Gouvernement colombien a publié un décret garantissant un accès virtuel permanent aux services de conseil juridique, d'accompagnement psychosocial, de police et de justice, y compris aux audiences. Les tribunaux canadiens proposent des audiences en ligne, certaines affaires urgentes bien précises pouvant encore être portées devant les tribunaux, et, dans certains cas, les audiences sont tenues par téléphone ou par vidéoconférence.

En France, les cas de violence domestique sont traités en priorité par les tribunaux. Les audiences avec procédure de jugement immédiat sont toujours tenues afin que les juges puissent continuer à délivrer des ordonnances de protection. Il est également possible d'envoyer un SMS d'alerte à un numéro spécial pour déclencher l'intervention de la police.

Dans la province de Hubei, en Chine, le système judiciaire a mis en place une procédure simplifiée de vérification des preuves pour répondre aux demandes d'ordonnance de protection présentées par les victimes.

L'Argentine a pris des mesures pour remédier aux retards accumulés dans les procédures judiciaires et a prolongé de 60 jours les ordonnances de protection des victimes. En Italie, au lieu de demander à la victime de violence familiale de quitter le domicile qu'elle partage avec son agresseur, les procureurs ont décidé que c'est à l'agresseur de quitter le domicile.

Le Gouvernement australien a modifié le droit de la famille afin de faciliter la réponse du système judiciaire pendant la pandémie de COVID-19. Ces modifications autorisent notamment les tribunaux à imposer une surveillance électronique pour la mise en liberté sous caution, à suspendre sous condition les décisions d'emprisonnement, à permettre le dépôt en ligne des ordonnances de protection et l'ouverture de nouveaux dossiers, à augmenter le montant des amendes et à prolonger le délai de prescription des ordonnances de protection.

21. Les agences et entités des Nations Unies appuient les mesures d'adaptation et de renforcement des services prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Par exemple, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a fourni une assistance et des conseils techniques aux services de santé afin de garantir une réponse et des soins appropriés aux femmes victimes de violences pendant la pandémie. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) aide les pays à adapter leurs services, notamment en élaborant des protocoles spécifiques pour renforcer les modes d'orientation des victimes, en faisant connaître les services et en nouant des partenariats avec le secteur privé, y compris avec les fournisseurs de technologies, pour accroître la portée des services. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a mis en place des lignes téléphoniques gratuites dans plusieurs pays pour les survivantes de la violence, a fourni une assistance technique aux services de santé et a assuré la formation de leur personnel. Il a également créé des centres de soins mobiles spéciaux.

22. Il est essentiel de veiller à ce que les services liés à la violence contre les femmes restent ouverts au titre de services essentiels. Il est en outre indispensable d'élaborer des stratégies visant à accroître l'accès à ces services et à renforcer les modes d'orientation des victimes grâce à des plateformes technologiques et à une communication sur le terrain. S'il est important d'adapter les services pour qu'ils soient accessibles par téléphone ou en ligne aux femmes et aux filles pendant la période de confinement et d'isolement social, des défis restent à relever en la matière. Par exemple, très peu d'attention est accordée à l'accès aux services dans les régions reculées, où les femmes risquent fort d'être systématiquement exclues des mesures d'aide, en particulier celles qui sont désavantagées en raison de l'inégalité numérique. Il est essentiel à cet égard de veiller à ce que toutes les femmes et les filles aient accès à aux technologies de l'information et de la communication (TIC) à un prix abordable. Lorsque les femmes n'ont pas accès aux TIC, la mise en place d'un accompagnement aux victimes dans des espaces tels que les pharmacies et les épiceries, ainsi que la création de systèmes d'alerte reposant sur des mots codés ou des signaux peuvent améliorer la sécurité des femmes²¹.

Prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles en adaptant l'aide financière

23. La pandémie de COVID-19 a des répercussions importantes sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, car elle menace les progrès réalisés en matière d'égalité des genres dans tous les domaines. Plusieurs facteurs de risque qui contribuent à la violence, tels que l'insécurité économique, sont susceptibles de s'intensifier pendant cette période. Les faits montrent que pour prévenir la violence, il est essentiel de permettre aux femmes d'avoir accès à un revenu régulier, sûr et pérenne et d'en avoir le contrôle²². Si les revenus des femmes sont irréguliers ou précaires, leur situation économique peut les empêcher de dénoncer ou de quitter un partenaire violent. Les fluctuations des revenus d'un homme ou d'une femme sont susceptibles également d'accroître la violence à l'égard des femmes, surtout si le rôle primordial de soutien de famille prêté à l'homme est remis en question. Le chômage généralisé et croissant résultant de la pandémie est susceptible d'exacerber ces facteurs de risque. D'autres facteurs, tels que l'abus d'alcool, risquent également de s'intensifier, d'autant plus que les services d'aide aux alcooliques ou aux toxicomanes peuvent être inaccessibles²³.

24. Face à la perte de revenus et au chômage généralisés, le versement d'une allocation sociale universelle, en particulier directement aux femmes, peut atténuer les facteurs de risque de violence que sont l'insécurité financière et la pauvreté. Des données antérieures à la pandémie de COVID-19 ont montré que les versements d'argent liquide ont un effet prometteur en matière de prévention de la violence, car ils réduisent les niveaux de violence entre partenaires intimes²⁴. De nombreux pays développés et en développement ont mis en place des mesures de protection sociale temporaires en réponse à la crise afin de faciliter l'accès aux soins de santé, de

²¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Not just hotlines and mobile phones: gender-based violence service provision during COVID-19 ».

²² ONU-Femmes, *Le progrès des femmes dans le monde 2019–2020 : les familles dans un monde en changement* (New York, 2019).

²³ ONU-Femmes, « Prevention : violence against women and girls and COVID-19 », 2020.

²⁴ Ana Maria Buller *et al.*, « A mixed-method review of cash transfers and intimate partner violence in low – and middle-income countries », *World Bank Research Observer*, vol. 33, publication n° 2, août 2018.

protéger les emplois et d'atténuer les pertes de revenus²⁵. Début avril 2020, 106 pays avaient lancé ou adapté des programmes de protection sociale et d'emploi en réponse à la pandémie de COVID-19²⁶. Dans ces programmes, l'assistance sociale par le biais de transferts non contributifs est l'outil le plus largement utilisé, suivi par l'assurance sociale et les interventions sur le marché du travail. Les États ont transmis peu d'informations sur l'aide économique apportée aux femmes, notamment en rapport avec la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le contexte de la COVID-19. S'agissant de l'égalité des genres, l'extension de la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle est essentielle, étant donné qu'une grande partie des emplois occupés par les femmes dans le monde sont de nature informelle et que par conséquent, celles-ci ont un accès limité ou nul à la protection sociale. Il est essentiel d'adopter une perspective de genre et d'adapter spécifiquement aux femmes les politiques de protection sociale qui favorisent la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la COVID-19.

La nécessité d'adapter les stratégies de prévention

25. Les stratégies de prévention ne doivent pas être suspendues pendant la pandémie de COVID-19, mais adaptées au contexte actuel. Il existe un risque que les stratégies de prévention de la violence, qui étaient déjà ponctuelles et de court terme, stagnent. L'accent étant mis sur l'adaptation et le renforcement des services pour répondre au nombre croissant de signalements d'actes de violence à l'égard des femmes, les informations communiquées par les États laissent penser que les stratégies de prévention sont passées au second plan. La plupart des stratégies et programmes de prévention ont été suspendus pendant la pandémie en raison des restrictions en matière de circulation, d'interactions en face à face et d'événements publics. Cependant, étant donné le nombre croissant de signalements d'actes de violence à l'égard des femmes pendant la crise de la COVID-19, il est plus important que jamais de favoriser la prévention par un changement en profondeur des normes, des comportements et des stéréotypes qui acceptent et normalisent la violence.

26. Si les moyens traditionnels de prévention, tels que les interactions en face à face, sont limités, de nouvelles possibilités ont vu le jour. Par exemple, plusieurs formes de supports d'information, en particulier les moyens de communication en ligne, ont un public plus large que jamais et peuvent être utilisées pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles. La Belgique a lancé une campagne de sensibilisation à la radio, à la télévision et dans les médias sociaux, qui oriente le public vers les services appropriés et des sources d'informations complémentaires sur la violence à l'égard des femmes. Au Sénégal, des organisations gouvernementales et non gouvernementales ont diffusé des messages relatifs à la violence sur plusieurs chaînes de télévision et stations de radio nationales et locales. Des campagnes similaires ont été lancées en Australie, en Azerbaïdjan, au Maroc, en République démocratique du Congo, en République tchèque, au Royaume-Uni et en Serbie.

27. Il est essentiel d'adapter et de maintenir la dynamique des initiatives de prévention existantes qui donnent déjà des résultats. La plupart des programmes de mobilisation des communautés nécessitent d'examiner les possibilités de réaliser les

²⁵ Organisation internationale du travail, « Focus sur la protection sociale COVID-19 – Les réponses de la protection sociale à la pandémie de COVID-19 dans les pays en développement : renforcer la résilience grâce à la mise en place d'une protection sociale universelle », mai 2020.

²⁶ ONU-Femmes, « Policy brief: the impact of COVID-19 on women », 9 avril 2020.

activités de manière virtuelle²⁷. De nouvelles formes de mobilisation et de participation des communautés, qui changent en profondeur les normes et les comportements perpétuant la violence à l'égard des femmes et des filles, sont également possibles. En Chine par exemple, la version chinoise du hashtag #AntiDomesticViolenceDuringEpidemic a particulièrement bien fonctionné dans le cadre des initiatives de sensibilisation. Dans la campagne figurent des liens vers des ressources en ligne, ce qui contribue à briser le silence sur la violence et à exposer le risque qu'elle représente pendant le confinement. Des communautés en ligne composées d'hommes et de garçons ont également commencé à remettre en cause les masculinités préjudiciables et violentes, en faisant preuve de solidarité avec les femmes et les filles (voir encadré n° 3).

28. De plus, malgré les restrictions imposées en raison de la COVID-19, il est possible d'intégrer des leçons, des programmes et des discussions portant sur les relations saines, l'utilisation appropriée de la technologie, les compétences de la vie courante et l'éducation sexuelle grâce aux méthodes d'enseignement à distance. Les États ont transmis peu d'informations sur leurs initiatives en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles par l'éducation en période de COVID-19.

Encadré n° 3

Stratégies virtuelles de prévention de la violence dans le contexte de la maladie à coronavirus (COVID-19) axées sur les hommes et les garçons

La pandémie de COVID-19 a donné lieu à de nouvelles initiatives pour faire des hommes et des garçons des alliés dans la prévention de la violence à l'égard des femmes, notamment par la mobilisation des communautés en ligne.

En Inde, le Centre Akshara, avec l'aide de partenaires, a mobilisé des personnalités publiques connues pour inciter la population à unir ses efforts dans la lutte contre la violence domestique. Il a produit et diffusé une vidéo en ligne, disponible en trois langues sous le hashtag #LockdownOnDomesticViolence, qui invite les spectateurs à signaler les actes de violence domestique et à dénoncer les abus pour jouer un rôle actif dans cette lutte.

En Amérique latine, de nouveaux mouvements d'hommes et de garçons ont vu le jour sur Internet. Mobilisés derrière les hashtags #MasculinidadesEnCuarentena (« masculinités en quarantaine ») et #AislamientoSinViolencia (« isolement sans violence »), ces mouvements diffusent des vidéos personnelles et des déclarations qui dénoncent la violence à l'égard des femmes et encouragent les hommes à se solidariser avec les femmes et les filles.

En Afrique, l'Alliance MenEngage a diffusé des messages et des vidéos invitant les hommes à bien se comporter pendant le confinement.

²⁷ Raising Voices, « Guidance note 2: how can activist organizations adapt? », série relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes pendant la pandémie de COVID-19, Kampala, 2020.

La nécessité d'accroître le rôle du secteur privé en matière de prévention et de lutte contre la violence et de renforcer les partenariats intersectoriels

29. En raison de la pandémie de COVID-19, les femmes travaillent de plus en plus à domicile. Le secteur privé a donc un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre la violence envers les femmes, en particulier celle exercée par le partenaire intime, car cela devient un problème lié au lieu de travail. Les employeurs, supérieurs hiérarchiques et collègues sont parfois la seule source de contact immédiat en dehors du foyer pour de nombreuses victimes, et ils peuvent par conséquent être en mesure de venir en aide à celles qui n'ont personne d'autre vers qui se tourner. Dans le contexte actuel, il est important de veiller à ce que les responsables d'une entreprise soient formés pour reconnaître et traiter de manière appropriée les cas de violence à l'égard des femmes, ainsi que pour définir un mode d'orientation vers les services d'aide²⁸.

30. Il est important de nouer des partenariats solides entre les employeurs et les services spécialisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles afin que les réponses apportées à cette violence sur le lieu de travail soient définies sous l'angle de la victime. La plupart des pratiques innovantes du secteur privé ont vu le jour au cours de la pandémie de COVID-19. Celles-ci portent par exemple sur la mise en place de nouvelles options de lieu de travail pour les employés, l'accès à un logement sûr, l'octroi d'une aide financière, une formation et une assistance supplémentaires pour aider les responsables d'entreprise à accompagner les employées victimes de violence, et une meilleure information des employés concernant les services et l'aide disponibles (voir encadré n° 4).

Encadré n° 4

Adaptation des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes dans les entreprises du secteur privé en période de COVID-19

De nombreux employeurs ont réagi au risque accru de violence auquel sont confrontées les femmes dans le contexte de la COVID-19²⁹. Vodafone, par exemple, a adapté sa politique mondiale et son guide pratique concernant la violence et les abus domestiques pour s'assurer que les employés peuvent travailler chez eux en toute sécurité. La politique mondiale et le guide pratique actualisé, qui reposent sur le principe « reconnaître, réagir et référer », offrent un accompagnement complet sur le lieu de travail, y compris 10 jours de congé payé et des mesures de sécurité adaptées au travail à distance. En outre, deux podcasts ont été lancés à l'intention des responsables afin de les sensibiliser aux risques accrus de violence domestique pendant et après les périodes de confinement.

Certaines entreprises ont créé des réseaux et des campagnes à l'aide des médias sociaux et d'autres technologies pour sensibiliser à la violence domestique pendant la pandémie de COVID-19. Le groupe Kering, par exemple, qui exerce ses activités en France, en Italie, au Royaume-Uni et aux États-Unis, a mis au point une campagne de sensibilisation sous le

²⁸ Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, « Shadow pandemic solidarity campaign: domestic violence in COVID-19 – guidance tool for employers and businesses », 2020.

²⁹ Women's Empowerment Principles et ONU-Femmes, « The COVID-19 shadow pandemic: domestic violence in the world of work – a call to action for the private sector », mai 2020.

hashtag #YouAreNotAlone pour fournir des informations et des ressources en ligne adaptées et orienter les victimes et les survivantes vers les organismes spécialisés qui peuvent leur apporter une aide pendant la pandémie.

Accroître l'utilisation de la technologie pendant la pandémie de COVID-19 sans causer plus de dommages

31. La technologie est devenue un outil important pour étendre la portée des services, ainsi qu'un moyen d'agrandir une communauté et d'établir plus de contacts sociaux, mais les possibilités d'exploitation en ligne des femmes et des filles augmentent également. Si l'inégalité numérique des femmes et des filles reste une préoccupation majeure, des millions d'entre elles utilisent désormais plus fréquemment le système de vidéoconférence pour travailler et étudier. Les médias et les organisations de défense des droits de la femme ont rapporté des cas précis d'affichage de vidéos pornographiques non sollicitées pendant des événements sociaux en ligne auxquels des femmes participent, des cas de recours à des menaces de violence et à des contenus sexistes préjudiciables, et des cas d'intrusions dans des appels vidéo (« Zoom bombing »), au cours desquels des contenus racistes ou sexuellement explicites sont montrés aux participants³⁰.

32. Pendant la pandémie de COVID-19, certains États Membres et fournisseurs de technologies ont donné la priorité à la lutte contre le risque accru d'abus et de harcèlement en ligne. En Australie par exemple, le commissaire chargé de la sécurité sur Internet a mis au point des outils pour garantir la sécurité des filles et des garçons en ligne pendant la période d'isolement liée à la COVID-19, notamment des contrôles parentaux et des stratégies de prévention fondées sur l'observation. Au Royaume-Uni, les services proposés par une ligne d'assistance téléphonique financée par le Gouvernement qui vient en aide aux victimes de pornodivulgateurs ont été étouffés. En réponse à des cas de harcèlement sexuel d'étudiants en ligne, Israël a mis en place de nouvelles mesures de sécurité applicables à l'enseignement sur Internet.

33. Plusieurs fournisseurs de technologie ont élaboré des politiques qui permettent de détecter et de signaler les cas de harcèlement ou de violence à l'égard des femmes sur les plateformes des fournisseurs de services Internet, et de demander réparation pour ces abus. Facebook, par exemple, a déployé en Inde une nouvelle fonction de sécurité qui permet aux utilisateurs de verrouiller facilement leur compte afin que les autres utilisateurs de la plateforme avec lesquels ils ne sont pas amis ne puissent pas voir leurs publications, zoomer sur leur photo de profil et leur photo de couverture, ni les télécharger. En février 2020, Twitter a déployé un module appelé « Safe DM », qui permet de bloquer et de supprimer les images de nus non sollicitées dans les messages privés.

34. On observe un élan croissant en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, facilité par la technologie. Dans le cadre de l'examen global de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin après 25 ans d'existence, plus de la moitié des États ayant répondu ont déclaré avoir promulgué des lois ou renforcé leur législation à cet égard. La coopération avec les fournisseurs de technologies et la réglementation les concernant doivent toutefois être renforcées afin de les tenir responsables de leurs actions ou inactions en matière de sécurité des

³⁰ ONU-Femmes, « Online and ICT-facilitated violence against women and girls during COVID-19 », 2020.

femmes en ligne. Cette nécessité s'avère encore plus urgente dans le contexte de la COVID-19.

III. Progrès réalisés dans l'élimination du harcèlement sexuel

35. La résolution 73/148 de l'Assemblée générale comporte un ensemble complet de recommandations pour éliminer le harcèlement sexuel. Au cours des deux dernières années, la lutte contre le harcèlement sexuel, considéré comme une forme de violence à l'égard des femmes et des filles, s'est accélérée, notamment dans le sillage du mouvement *Me Too* et d'autres mouvements similaires. Pendant la pandémie de COVID-19, bien que l'attention se soit portée à juste titre sur la violence domestique, le harcèlement sexuel et la violence sexuelle persistent. Le problème du harcèlement sexuel en ligne a pris de l'ampleur dans le contexte de la COVID-19. En outre, un nombre non négligeable de femmes a continué à travailler dans les services essentiels et dans le secteur informel, ce qui les a exposées au risque de harcèlement sexuel. Alors que de nombreux pays assouplissent les restrictions, il sera de plus en plus urgent de poursuivre sur cette lancée pour renforcer l'action menée contre le harcèlement sexuel dans tous les domaines.

36. L'un des événements majeurs de ces deux dernières années a été l'adoption de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190), sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT). Cette Convention constitue la toute première norme internationale relative à la violence dans le monde du travail, et plus particulièrement à la violence à l'égard des femmes. La Convention définit la violence et le harcèlement comme étant « un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables » qui « ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique ». Elle concerne toutes les personnes qui travaillent, y compris les stagiaires, les apprentis et les personnes exerçant les fonctions ou l'autorité d'un employeur, et s'applique aux secteurs public et privé, à l'économie formelle et informelle, ainsi qu'aux zones urbaines et rurales.

37. Les États ont fait état d'un large éventail de mesures visant à éliminer le harcèlement sexuel, conformément à la résolution 73/148. Le renforcement ou l'élargissement de la législation visant à lutter contre le harcèlement sexuel constituent une tendance prometteuse. Au Pérou par exemple, le harcèlement sexuel, y compris le chantage sexuel et la diffusion d'images et de contenus vidéo à caractère sexuel sans consentement, a été criminalisé. Au Costa Rica, un ensemble de lois spécifique pour lutter contre le harcèlement sexuel dans le sport a été promulgué. Au Maroc, le harcèlement sexuel a été criminalisé dans plusieurs domaines, notamment au travail et dans les espaces publics. La Norvège a réformé ses lois sur la discrimination afin de renforcer les obligations des autorités publiques en matière de prévention du harcèlement sexuel et de lutte contre les stéréotypes. Une telle démarche reflète les pratiques actuelles, étant donné qu'il est nécessaire d'adopter des mesures proactives pour prévenir le harcèlement sexuel et y répondre, plutôt que de compter sur la victime pour déposer une plainte. D'autres pays, tels que le Kirghizistan, envisagent de réformer leurs lois sur le harcèlement sexuel.

38. Des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne les dispositions légales sur le harcèlement sexuel dans les espaces publics, en particulier à l'échelle des villes et des municipalités. Ces dispositions seront encore plus pertinentes à mesure que les pays assoupliront leurs restrictions en matière de confinement. En 2018, la France a adopté une nouvelle loi concernant les insultes fondées sur le genre, les commentaires dégradants ou humiliants et les comportements sexistes ou sexuels hostiles et offensants envers une personne dans les espaces publics, les écoles

ou sur le lieu de travail. Aux Philippines, deux lois ont été adoptées à l'échelle de la ville pour lutter contre le harcèlement sexuel dans les espaces publics. En 2016, Quezon City a adopté la première ordonnance pénalisant le harcèlement sexuel des femmes dans les espaces publics, par le biais d'un amendement du Code sur le genre et le développement. En 2018, le conseil municipal de Manille a adopté une ordonnance autonome, contenant des dispositions particulières sur le harcèlement sexuel, y compris sur les sifflets et sifflements, les regards concupiscent et les attouchements. L'ordonnance énonce des procédures pratiques, claires, simples et accessibles et prévoit une formation obligatoire³¹.

39. Malgré les progrès réalisés, il subsiste des lacunes importantes dans le champ d'application des lois sur le harcèlement sexuel. De plus, la mise en œuvre et l'application de ces lois restent un défi majeur, comme c'est le cas pour d'autres lois sur la violence à l'égard des femmes. Sur 189 pays, 35 n'ont toujours pas légiféré sur le harcèlement sexuel, 59 n'ont pas adopté de lois concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, 123 n'ont pas légiféré sur le harcèlement sexuel dans le système scolaire, et 157 n'ont pas adopté de lois concernant le harcèlement sexuel dans les espaces publics³².

40. En réponse aux recommandations formulées dans la résolution 73/148, plusieurs États ont déclaré avoir pris des mesures pour mettre fin à la culture d'acceptation du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Au Portugal par exemple, la Commission pour l'égalité dans le travail et l'emploi a lancé une campagne sur la tolérance zéro du harcèlement au travail et a diffusé un guide facilitant l'élaboration d'un code de conduite pour prévenir et combattre le harcèlement sexuel au travail. Reconnaisant la nécessité de s'attaquer aux vulnérabilités des personnes exerçant certaines professions face au harcèlement sexuel, l'Équateur a publié des orientations spécifiques concernant l'accompagnement des travailleuses et travailleurs domestiques victimes de harcèlement sexuel. En Suède, le Gouvernement a demandé que le Médiateur pour l'égalité concentre ses efforts sur le harcèlement sexuel. À la suite d'un dialogue avec les employeurs, le Gouvernement saoudien a publié un décret ministériel pour mieux lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. En Australie, la Commission des droits humains a entrepris une enquête nationale à grande échelle sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, à la suite de laquelle elle a recommandé un programme de réformes complet, y compris des mesures de prévention primaire, ainsi qu'un nouveau modèle réglementaire. Ce dernier a pour objectif de passer d'un modèle réactif de réponse au harcèlement sexuel qui nécessite que la victime porte plainte à un modèle proactif qui impose des pratiques positives aux employeurs.

41. Malgré ces initiatives, la majorité des réponses au harcèlement sexuel sur le lieu de travail restent limitées. Très peu de mesures sont prises en effet pour se conformer à la loi, et il existe des systèmes et politiques qui protègent les agresseurs et dissuadent les femmes de s'exprimer ou les victimisent si elles le font. En outre, les inspections du travail actuelles, y compris en matière de santé et de sécurité au travail, n'accordent pas une attention suffisante au harcèlement sexuel. Changer la culture prévalant sur le lieu de travail pour créer des environnements exempts de harcèlement sexuel nécessite avant tout une forte volonté de la part des gouvernements nationaux et des employeurs, qui doivent explicitement œuvrer en faveur de l'égalité et du respect sur le lieu de travail, de la transparence et de la responsabilité, ainsi qu'un environnement sûr et favorable propice à la prise de parole et à l'écoute des victimes.

³¹ ONU-Femmes, *Safe Cities and Safe Public Spaces for Women and Girls Global Flagship Initiative: International Compendium of Practices* (New York, 2019).

³² Groupe de la Banque mondiale, *Women, Business and the Law 2018*, Washington D.C., 2018.

42. Un petit nombre de pays (l'Australie et la Slovaquie) ont fait état d'initiatives visant à mesurer la prévalence du harcèlement sexuel. Les données sur le harcèlement sexuel dans les espaces privés et publics ainsi que sur la facilitation du harcèlement sexuel et d'autres formes de violence par la technologie sont encore largement insuffisantes. De même, la collecte de données à partir de registres administratifs sur les victimes, les agresseurs, les services proposés et les conséquences judiciaires est incomplète. Le manque de données nationales sur le harcèlement sexuel indique qu'il est urgent de définir des normes internationales de mesure du harcèlement sexuel dans plusieurs domaines afin de permettre une collecte et une analyse régulières des données. Des études et des données probantes concernant l'incidence du harcèlement sexuel dans différents environnements sont également nécessaires, en particulier dans le contexte de la COVID-19 et de la reprise après la pandémie.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

43. La violence à l'égard des femmes et des filles, qui trouve ses racines dans les relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes, reste une urgence mondiale, qui a de graves répercussions sur la santé et la vie des femmes et des filles, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble. Si les États ont pris des mesures pour y faire face, qui se traduisent par exemple par des lois et des politiques entrées en vigueur avant la pandémie de COVID-19, les changements n'ont été ni systémiques ni transformateurs. De plus, la mise à disposition de ressources adéquates continue de poser problème. À mesure que la COVID-19 s'est propagée, les mesures visant à limiter cette propagation, telles que la distanciation sociale et les restrictions de circulation, se sont multipliées. Le nombre croissant de signalements d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles met en évidence des normes et des stéréotypes profondément ancrés qui excusent la violence perpétrée par les hommes. La situation actuelle rappelle l'urgence d'une action efficace et concertée entre toutes les parties prenantes pour éliminer la violence à l'égard des femmes.

44. En réponse à la pandémie, les gouvernements ont dû considérablement innover pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment en adaptant les services proposés, en recourant à la technologie et en renforçant les partenariats multisectoriels et le multilatéralisme. Toutefois, des initiatives et des investissements supplémentaires sont nécessaires de toute urgence. Trop de femmes n'ont toujours pas accès à des services qui pourraient leur sauver la vie, alors que ces services sont sollicités à l'extrême et fonctionnent dans des conditions restreintes. Les organisations de femmes, qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la pandémie et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, sont de plus en plus soumises à des pressions financières et opérationnelles.

45. Il est essentiel que la lutte contre la COVID-19 ne freine pas ou n'inverse pas les progrès réalisés dans l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Ces dernières années, des mouvements d'une ampleur croissante ont exigé dans le monde entier la prise de responsabilités et de mesures pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier au harcèlement sexuel. En conséquence, les États ont fait d'importants progrès dans le renforcement des lois et la mise en place de nouvelles stratégies pour prévenir et combattre le harcèlement sexuel.

B. Recommandations

46. Les États devraient veiller à ce que la prévention et le traitement de la violence à l'égard des femmes et des filles soient prioritaires dans les plans nationaux de lutte contre la COVID-19 et de relèvement, et à ce que des mécanismes efficaces de suivi et de responsabilisation soient mis en place. Les investissements consacrés à la lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient faire partie des plans de relance budgétaire et constituer un élément à part entière de la démarche consistant à « reconstruire en mieux ».

47. Pour que les organisations de femmes puissent jouer leur rôle essentiel, les États devraient :

a) permettre à ces organisations de participer à la prise des décisions concernant la lutte contre la COVID-19 et le relèvement ;

b) garantir la disponibilité de fonds pouvant être débloqués d'urgence et avec souplesse pour les services de soutien gérés par la société civile et les groupes de défense des droits des femmes.

48. Les États sont invités à considérer les services d'aide aux femmes, notamment les foyers d'accueil, les services de santé et l'accompagnement psychosocial, comme des services essentiels. Ces services doivent être mieux financés et adaptés afin que toutes les femmes y aient accès dans leur foyer et leur communauté, quelle que soit leur situation, et qu'aucune d'elles ne soit laissée de côté, même les femmes défavorisées ou vivant dans des régions reculées. Il convient de mettre en place des services d'orientation et des partenariats innovants, à l'aide de différentes stratégies visant à inclure les femmes qui n'ont pas accès aux TIC.

49. Les services de police et de justice sont instamment priés d'accorder une grande importance aux cas de violence contre les femmes et les filles, et de garantir que les femmes puissent bénéficier d'une ordonnance de protection et que leurs agresseurs soient amenés à rendre des comptes. Les États devraient mettre en place des mesures destinées à résorber les retards de traitement des affaires et permettre aux femmes d'avoir accès aux tribunaux, y compris aux tribunaux spécialisés, que ce soit par vidéoconférence, par téléphone ou par l'intermédiaire d'un tribunal mobile. Ils devraient créer une base de données exactes et à jour afin de pouvoir localiser et surveiller efficacement les délinquants enregistrés. Il devrait incomber aux agresseurs, et non aux victimes, de quitter le domicile et de changer de comportement.

50. Les États devraient utiliser les médias traditionnels, les médias sociaux et les technologies en ligne pour mettre fin aux normes, stéréotypes et comportements qui normalisent et excusent la violence. Ils devraient soutenir les mesures visant à faire des hommes et des garçons des alliés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles.

51. Dans le cadre d'une stratégie globale de prévention de la violence et de leurs plans de soutien, de relance et de redressement économiques en réponse à la COVID-19, les États devraient garantir un accès universel à la protection sociale, qui soit adapté aux besoins des femmes, étant donné que cet accès est essentiel à la sécurité économique et à l'indépendance des femmes. Cette protection devrait prendre la forme de subventions salariales, entre autres types de filets de sécurité.

52. Tous les acteurs, y compris ceux du secteur privé, devraient contribuer à soutenir les femmes qui subissent des violences, en recourant pour ce faire à des

démarches axées sur les survivantes, en partenariat avec les organisations de femmes. Ces initiatives devraient être renforcées dans le contexte de la COVID-19.

53. Les États devraient veiller à ce que les femmes et les filles puissent accéder à des TIC sûres et peu coûteuses, et collaborer avec les fournisseurs de technologies pour éliminer la violence et le harcèlement en ligne, en particulier dans le contexte de la COVID-19, et garantir aux femmes qui subissent cette violence et ce harcèlement l'accès à des recours rapides et efficaces.

54. Les réformes visant à renforcer les lois relatives à la violence contre les femmes et les filles ne doivent pas être interrompues. En outre, l'élimination du harcèlement sexuel – la forme la plus répandue de violence à l'égard des femmes – doit rester une priorité pendant la pandémie COVID-19 et la période de redressement. Les États devraient continuer d'œuvrer en faveur de la promulgation de lois complètes qui assimilent le harcèlement sexuel à une forme de discrimination à l'égard des femmes et à une violation des droits humains. Ils devraient en outre veiller à ce que ces lois englobent plusieurs domaines, notamment le monde du travail, les établissements d'enseignement, les espaces publics et l'Internet. Les lois devraient s'accompagner d'un éventail de mesures de mise en œuvre et d'application, y compris des stratégies visant à encourager les victimes à signaler le harcèlement sexuel et des stratégies de prévention, et des mesures portant sur la mise en place de procédures de plainte axées sur la victime.

55. Les États devraient, sans délai, ratifier la Convention de l'OIT de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190). Ils devraient donner la priorité aux actions qui engendrent un changement culturel afin d'éliminer le harcèlement sexuel dans le monde du travail. Ces actions devraient porter sur la création d'obligations positives pour les employeurs visant à prévenir et à traiter les cas de harcèlement sexuel, sur la définition de nouvelles normes de transparence et de responsabilité des employeurs qui devront rendre compte de leurs actions, et sur la conduite d'une formation obligatoire sur le harcèlement sexuel, reposant sur des faits.

56. Les États, en collaboration avec le système des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées, devraient continuer à renforcer l'action menée pour améliorer les données sur la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en comblant les manques de données nationales sur le harcèlement sexuel et en élaborant des méthodes de collecte de données sur les actes de harcèlement sexuel et de violence dont la perpétration est facilitée par la technologie. Les États devraient également mener des études sur l'incidence du harcèlement sexuel dans divers environnements, notamment dans le contexte de la COVID-19 et de la reprise après la pandémie.